

## Dispositif régional de soutien à l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux

### 1. Contexte et objet de l'appel à projets

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de venir en aide aux éleveurs situés sur des territoires touchés par des restrictions de l'usage de l'eau au cours des 3 dernières années, en soutenant des investissements permettant d'assurer l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux au pâturage et dans les bâtiments.

### 2. Nature des bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
  - **Exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D.161-2-1-9 du Code de la Sécurité sociale,
  - **Exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
  - **Etablissements de développement agricole et de recherche**, sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole
- **Les groupements d'agriculteurs** : structures collectives (dont les GIEE et les associations (hors GAEC)), dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus), ou qui sont composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus)

Les bénéficiaires doivent :

- être **éleveurs d'herbivores** (titulaires d'un numéro de cheptel), ayant au moins 80% d'autonomie alimentaire sur l'exploitation
- avoir le **siège social implanté dans un département** ayant eu un **arrêté de restriction de l'usage de l'eau sur les 3 dernières années** (2018, 2019, 2020)

### 3. Dépenses éligibles

Les investissements matériels de projets individuels ou collectifs exclusivement liés au projet d'abreuvement, suivant :

- Travaux de terrassement (tranchées, décaissement, profilage...)
- Systèmes d'abreuvement (forages, puits, puits filtrant, retenues, mares...) et compteurs
- Système de pompage (solaire, gravitaire, éolien, électrique, thermique, ballon surpresseur, bélier hydraulique et matériel de création d'un bélier...) et mise en œuvre liée à l'installation

- Abreuvoirs (pompe à museau, gravitaire, caveau, bacs, buses...) et flotteurs
- Station de traitement
- Réseau de distribution de l'eau connecté au système d'abreuvement mis en place (tuyaux, vannes, regards, robinets et travaux d'enfouissement)
- Equipement de stockage (citerne, cuve, fosse, poche) lié à un système d'abreuvement
- Stabilisation du site (blocs rocheux, pierre et gravier tout venant, béton, tapis spécial...)
- Raccordements électriques
- Etudes préalables à l'investissement :
  - Diagnostic de l'exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement
  - Première analyse d'eau, étude menée par un hydrogéologue, ou sourcier

L'origine de l'eau pour l'abreuvement pourra être des eaux de surface, ou des eaux souterraines prélevées dans des puits ou forages privés, ou des eaux traitées in situ à la ferme.

#### **Dépenses inéligibles :**

- Equipements permettant la mise en défens des berges des cours d'eau ou des points d'eau (ex : clôtures)
- Systèmes de franchissement des cours d'eau pour les animaux d'élevage (passage busé, passerelle, demi-buse, passage à gué stabilisé...)
- Travaux d'autoconstruction

**Attention : Le projet devra être en conformité avec la loi sur l'eau, et le cas échéant, avoir reçu les autorisations administratives nécessaires avant la programmation des aides de la Région Nouvelle-Aquitaine.**

#### **4. Engagements des bénéficiaires**

Le bénéficiaire devra réaliser un diagnostic de son exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement, et expliquer en quoi le projet d'investissement y contribue. Les besoins en eau pour l'abreuvement de l'exploitation devront être présentés, ainsi que l'origine de l'eau avant et après le projet. Le contenu minimum de ce diagnostic est présenté en annexe.

Les investissements réalisés devront servir à l'abreuvement des animaux. Un compteur devra être installé afin de comptabiliser les volumes prélevés.

Dans le cas de mise en place d'un système de stockage, les solutions techniques permettant de limiter l'évapotranspiration devront être privilégiées.

#### **5. Sélection de projets**

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau, et programmés dans la limite de l'enveloppe financière définie ci-dessous.

En cas de demande supérieur à l'enveloppe financière, les projets suivants seront prioritaires :

- Projet situé sur une zone de risque tuberculose
- Projet permettant une déconnexion au réseau AEP
- Projet permettant un apport en continu de l'eau aux animaux
- Projet global de la ressource en eau jusqu'à l'abreuvoir

## **6. Montant et caractéristique de l'aide**

Plancher des investissements : 3.000€ HT par projet

Plafond des investissements : 20.000€ HT par projet

Plafond des études préalables :

- 15% maximum des Investissements
- Dont maximum 400€ HT pour le diagnostic de l'exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement

Taux aide : 40% maximum d'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine

Enveloppe prévisionnelle d'aide : 1 M€

**Les aides seront attribuées jusqu'à l'épuisement de cette enveloppe.**

## **7. Date limite et lieux de dépôt des dossiers**

3 périodes de dépôt de dossiers complets sont possibles :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet* (cachet de la poste faisant foi)	Date prévisionnelle de programmation
Période 1	01 octobre 2020	31 janvier 2021	Mai 2021
Période 2	1 <sup>er</sup> janvier 2021	30 avril 2021	Juillet 2021
Période 3	1 <sup>er</sup> mai 2021	15 septembre 2021	Novembre 2021

\* Cachet de la Poste faisant foi ou tampon avec date de réception par le service instructeur en cas de remise en mains propres

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine, ou par demande par mail auprès des services de la Région.

Adresse d'envoi ou de dépôt :

**Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Limoges  
Pôle Développement Economique et Environnemental  
Direction Agriculture, Industries Agroalimentaires et Pêche  
Service Filières Promotion Qualité  
27 Boulevard de la Corderie - CS 3116  
87 031 Limoges Cedex 1**

Contacts :

Fabrice ESCURE – [fabrice.escure@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:fabrice.escure@nouvelle-aquitaine.fr) – 05.55.45.00.49

Jérôme HEBRAS – [jerome.hebras@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:jerome.hebras@nouvelle-aquitaine.fr) – 05.87.21.20.27

**ATTENTION :**

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement un courrier vous notifiant l'attribution de la subvention accompagné d'une décision attributive de subvention.

# REGLEMENTATION POLICE DE L'EAU – Abreuvement et irrigation

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Trois types de procédures sont applicables :

- **Pas de procédure**, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- **déclaration**, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour vous répondre sur la base d'un dossier complet.
- **autorisation** pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique et qui peut durer un an environ, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.

## Réglementation applicable en fonction des projets d'abreuvement :

### 1. Projet d'abreuvement aménagé à partir d'un ruisseau :

Les travaux, installations, ouvrages ou activités touchant à la ressource en eau sont soumis :

- soit à **Déclaration** au titre de la loi sur l'eau
- soit à **Autorisation** au titre de la loi sur l'eau
- soit à un **simple avis réglementaire** (dossier simplifié décrivant l'aménagement)

**Si le projet consiste:**

- en une modification du lit mineur du cours d'eau (dérivation, reprofilage, etc) sur moins de 100 m, avec un impact réel sur le milieu aquatique,
  - en une consolidation des berges sur une longueur comprise entre 20 m et 200 m
- => **Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (décrets 93- 742 et 2006-880 codifiés)**

**Si le projet consiste :**

- en une modification du lit mineur du cours d'eau sur plus de 100 m,
  - en une consolidation des berges supérieure à 200 m
- => **Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (décrets 93- 742 et 2006-880 codifiés)**

**Si le projet est réalisé sous les seuils mentionnés ci-dessus et qu'il n'impacte pas les milieux aquatiques.**

=> **Avis favorable après dépôt du Dossier simplifié**

Si aucun aménagement de berge n'est mis en place, l'abreuvement direct à partir du ruisseau n'est pas soumis à Déclaration.

### 2. Captage de nappes superficielles :

Il s'agit de s'assurer que le captage ne concerne pas une *zone humide\**, ni un cours d'eau.

Par contre si la zone humide asséchée est :

- Inférieure à 1000 m<sup>2</sup> : Dossier simplifiée
- Comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 1 ha : Déclaration
- Supérieure à 1 ha : Autorisation

\* *La définition des «zones humides» est complexe et si le secteur où vous souhaitez effectuer des travaux comporte une zone habituellement gorgée d'eau (même en été), sur une surface dépassant les 1 000 m<sup>2</sup>, avec une végétation très particulière dominant les espèces fourragères (prés de fonds, par exemple),*

### 3. Captage des eaux profondes par forage :

**Prélèvement :**

- S'il est inférieur à 1000 m<sup>3</sup> : il est considéré comme un usage domestique. Il doit être déclaré en mairie via le document CERFA 13837\*02
- S'il est supérieur à 1000 m<sup>3</sup> : le forage en lui-même est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement
- S'il est compris entre 10 000 m<sup>3</sup> et 200 000 m<sup>3</sup> : Déclaration du prélèvement au titre du code de l'environnement

- S'il est supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> : Autorisation du prélèvement au titre du code de l'environnement

**Profondeur :**

Dans tous les cas de figure, si le puits ou le forage est d'une profondeur supérieure à 10 m, il doit faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (DREAL).

**4. Réerves ou stockage de surface :**

**Réserve ou stockage alimenté par source, drainages, eaux pluviales :**

- Inférieure à 1000 m<sup>2</sup> et si prélèvement inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : dossier simplifié, simple avis réglementaire, avis complémentaire auprès de la mairie au titre des documents d'urbanisme
- Comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 3 ha : Déclaration
- Supérieure à 3 ha : Autorisation

**Ouvrage alimenté par un cours d'eau :**

- Surface comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 3 ha avec :
  - o **Prise d'eau détournée vers l'ouvrage et :**
    - Si le débit à l'étiage est compris entre 2 et 5 % : Déclaration
    - Si le débit est supérieur à 5 % : Autorisation
  - o **Détournement du cours d'eau :**
    - Si la longueur est inférieure à 100 m : Déclaration
    - Si la longueur est supérieure à 100 m : Autorisation
- Surface supérieure à 3 ha : **Autorisation**

*nb : tout barrage en cours d'eau de plus de 20 cm est soumis à Déclaration et tout barrage de plus de 50 cm est soumis à Autorisation*

**Attention !** Que ce soit pour une alimentation par source ou par cours d'eau, s'il y a la présence d'une **zone humide :**

- Comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 1 ha : **Déclaration**
- Supérieure à 1 ha : **Autorisation**